



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Unité Droit international privé

Circulaire de l’Autorité centrale fédérale en matière d’adoption internationale

du 28 février 2017¹

**sur la transmission de documents après une
adoption internationale selon la Convention de
La Haye du 29 mai 1993 (CLaH-93)**

¹ Annule et remplace la circulaire du 28 février 2006 aux représentations à l'étranger (« Transmission de documents originaux après une adoption internationale selon la Convention de La Haye du 29 mai 1993 [CLaH] »).

Une adoption réalisée selon la Convention de La Haye sur l'adoption (RS 0.211.221.311) est directement reconnue en Suisse.

Lorsque l'un des adoptants est un ressortissant suisse et qu'il s'agit d'une adoption plénière, l'enfant acquiert automatiquement la nationalité suisse (art. 4 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse [LN], RS 141.0). Dans ce cas, c'est l'Office fédéral de la justice, et non l'autorité cantonale de migration, qui octroie à l'enfant l'autorisation d'entrer sur le territoire suisse (cf. ci-dessous). En vue de la saisie dans le registre informatisé de l'état civil (Infostar) et de l'institution d'une curatelle, les documents suivants, légalisés, doivent être fournis à la représentation suisse compétente dans le pays concerné :

- Actes de naissance de l'enfant (avant et après l'adoption) ;
- Décision d'adoption mentionnant le lieu où elle a été prononcée (si possible avec attestation de force exécutoire) ;
- Certificat attestant que l'adoption s'est déroulée conformément aux dispositions de la Convention de La Haye (Certificate of Conformity of Intercountry Adoption, art. 23 CLaH-93) ;
- Copie des passeports des parents adoptifs.

Après réception de ces documents, et lorsqu'une autorisation de l'Office fédéral de la justice a été donnée en ce sens, la représentation suisse établit soit un laissez-passer, soit un visa d'entrée pour la Suisse.

Parallèlement, la représentation suisse transmet les documents (si possible originaux ou à tout le moins une copie certifiée conforme), assortis d'une traduction sommaire, conformément aux directives de l'Office fédéral de l'état civil (formule de transmission 801 – transmission de documents d'état civil, une formule par événement), à l'autorité de surveillance compétente en matière d'état civil dans le canton d'origine des parents adoptifs via l'unité Infostar de l'Office fédéral de la justice.

Cette procédure est valable pour tous les Etats ayant adhéré à la CLaH-93, dont la liste peut être consultée sous www.adoption.admin.ch (rubrique Convention de La Haye / champ d'application), lorsque l'adoption est prononcée dans l'Etat d'origine de l'enfant.

Annexes :

- <https://www.bj.admin.ch/content/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/weisungen/ks-07/20-11-01-04-f.pdf>
- <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf> (spécialement 5.4.2)
- <https://www.sem.admin.ch/content/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/visa/bfm/weisungen-bfm-national-f.pdf> (spécialement 2.3.3.4.2)